

Date d'affichage : 16 SEP. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240916-2024-09-371-AR
Date de télétransmission : 16/09/2024
Date de réception préfecture : 16/09/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
P-M	2024	09	371

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :
POLICE MUNICIPALE

OBJET : REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE VENTE A EMPORTER AU DETAIL DE BOISSONS ALCCOLISEES POUR LES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE ET LES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2212.1, 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et l'article L 2213.4,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2, L.3342-1 et L.3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique ; L.1334-31, L1334-32 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,
VU l'arrêté municipal référencé A-G 2024-04-127 du 05 avril 2024 relatifs à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques visant à interdire toutes occupations abusives et prolongées du domaine public et de ses dépendances,

CONSIDÉRANT que les établissements de restauration rapide, de vente à emporter et les épicerie, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant de clients et une consommation à proximité immédiate de l'entrée desdits commerces sur la voie publique pouvant entraîner un stationnement anarchique des véhicules et ainsi accentuer les risques d'insécurité routière qui en résultent par l'encombrement et le difficultés de passage sur les voies et trottoirs ; l'ensemble pouvant s'accompagner de nuisances sonores sur le domaine public notamment en période nocturne,

CONSIDÉRANT que la vente à emporter « à tout venant » de boissons alcoolisées au détail à certaines heures avancées de la nuit engendre fréquemment une consommation excessive d'alcool sur la voie publique portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que toutes ces activités ne sont pas exercées dans les mêmes conditions selon qu'ils s'agissent de restaurants, de bar, de snack-bar, de restauration rapide ou à emporter, d'épicerie,

CONSIDÉRANT que les restaurants peuvent accueillir à l'intérieur de leurs locaux leur clientèle sans que cela ne génère de nuisances pour le voisinage,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement jusqu'à des heures avancées de la nuit des épicerie et autres établissements fixes ou mobiles de vente d'aliments et de boissons à emporter est source de troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT la fréquentation touristique régulière et permanente qui participe à la promotion de l'image de la ville de NÎMES,

**OBJET : REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE VENTE A EMPORTER
AU DETAIL DE BOISSONS ALCCOLISEES POUR LES ETABLISSEMENTS DE
RESTAURATION RAPIDE ET LES COMMERCE DE VENTE AU DETAIL DE DENREES
ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS**

- Place du docteur Cantaloube (de la rue Bonfa à la rue Vincent)
- Rue Vincent
- Rue de la Lampèze (de la rue Vincent à la rue François Rouvière)
- Rue François Rouvière
- Rue Ménard (de la rue François Rouvière à la rue d'Albenas)
- Rue d'Albenas
- Rue Rouget de l'Isle (de la rue D'Albenas à la place de la Révolution)
- Place de la Révolution
- Rue Auguste (de la place de la Révolution au square Antonin)
- Square Antonin
- Avenue Franklin Roosevelt
- Avenue Georges Pompidou

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 SEP. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté de l'arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.